

**Publication d'informations en matière de durabilité
conformément à l'article 10(1) du Règlement SFDR | HSBC
Private Markets SCSP SICAV RAIF – Vision impact Master
Sub-Fund (le « Fonds maître ») (Code LEI
635400U2ARVOE6IRLT97) et HSBC Private Markets Feeder
SCA SICAV RAIF – Vision impact Feeder Sub-Fund (le
« Fonds nourricier »), (collectivement, le « Fonds »)
(Code LEI 635400PWAHGNNRCAJD07).**

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** ») vise à fournir plus de transparence aux investisseurs sur l'intégration des risques en matière de durabilité, sur la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les processus d'investissement et sur la promotion des facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (« **ESG** »). En particulier, le Règlement SFDR exige des gestionnaires de fonds d'investissement et des conseillers qu'ils publient des informations spécifiques liées aux questions ESG à l'attention des investisseurs sur leur site Internet. Les termes qui ne sont pas définis autrement dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans la notice d'offre du Fonds datée du 30/10/2024, telle que modifiée en tant que de besoin (la « NO »).

1 Résumé

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille diversifié d'investissements durables dans les segments du capital-investissement et des infrastructures. À cet effet, le Fonds acquerra principalement un portefeuille diversifié de participations dans divers Investissements de portefeuille à sélectionner au cours de la Période d'allocation. Il est prévu d'investir les Engagements de capital du Fonds au cours de la Période d'allocation dans 10 à 12 investissements de portefeuille poursuivant des stratégies d'impact en réalisant des engagements de capital (dits « Investissements primaires »). Outre ces Investissements primaires, le Fonds entend investir dans des Achats secondaires et des Co-investissements (collectivement avec les Investissements primaires, le « Portefeuille du Fonds » ou les « Investissements »).

Le Fonds cherchera à cibler les investissements de portefeuille comme suit :

1. un minimum de 90 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social ;
2. un minimum de 60 % des Engagements totaux du Fonds seront alloués à des Investissements primaires et jusqu'à 40 % des Engagements totaux du Fonds seront alloués à des Achats secondaires et Co-investissements, qui peuvent inclure des acquisitions d'intérêts d'associés commanditaires des fonds uniques, des portefeuilles de fonds ou des fonds de fonds, ainsi que des restructurations de fonds ou une combinaison de ceux-ci ;
3. par nombre d'Investissements de portefeuille : 10 à 12 Investissements primaires ; et
4. par zone géographique : il est prévu qu'au moins 50 % des Investissements soient réalisés en Amérique du Nord et que jusqu'à 20 % des Engagements totaux du Fonds puissent être investis dans des pays non membres de l'OCDE.

Sauf accord contraire du Gestionnaire de portefeuille, le Fonds ne pourra pas :

1. investir plus de 25 % des Engagements totaux dans un unique Investissement de portefeuille ; ni
2. avoir une exposition à la valeur liquidative d'une seule société par le biais d'un Co-investissement ou d'un Achat secondaire qui, au moment de l'investissement, dépasse 10 % des Engagements totaux (en dollars américains ou l'équivalent dans une autre devise).

Le Fonds veille à ce que ses investissements ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs d'investissement durable du Fonds en sélectionnant principalement les Investissements. La réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds dépend de sa sélection d'Investissements de portefeuille. Afin de permettre au Fonds de surveiller la mise en œuvre par les Investissements de portefeuille de son propre objectif d'investissement durable, les Investissements de portefeuille fourniront au moins des rapports annuels, comprenant également des rapports annuels sur certains indicateurs de durabilité concernant leurs sociétés cibles. Cela permet au Fonds d'évaluer de quelle manière et dans quelle mesure le portefeuille du Fonds contribue à la réalisation de son objectif d'investissement durable, c'est-à-dire de déterminer les indicateurs clés de performance les plus pertinents du portefeuille et de produire des rapports sur ces derniers.

L'objectif d'investissement durable du Fonds, mais également les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de cet objectif d'investissement durable dépendent des Investissements de portefeuille spécifiques qui seront sélectionnés pour le Fonds. En raison de la vaste stratégie d'investissement et de la diversification du Fonds, il n'est ni faisable ni approprié de définir à l'avance des indicateurs de durabilité standard significatifs applicables à tous les Investissements de portefeuille. Les Investissements de portefeuille détermineront plutôt les indicateurs de durabilité pertinents pour leurs activités afin de pouvoir recueillir des données pertinentes. Les données collectées qui seront agrégées et publiées au niveau du Fonds devraient être diverses.

Étant donné que les Investissements de portefeuille du Fonds investissent principalement dans des sociétés privées, les données seront principalement obtenues par le biais des Investissements. Par conséquent, il n'existe généralement pas de données accessibles publiquement par l'intermédiaire de fournisseurs de données pouvant être utilisées. Le Fonds devra donc se fier, dans une large mesure, aux données fournies par les Investissements. Toutefois, le Fonds appliquera des procédures de contrôles préalables exhaustives au cours du processus d'investissement, qui peuvent être résumées comme suit :

- Phase 1 : détermination de l'univers d'investissement des Investissements potentiels ;
- Phase 2 : création d'une longue liste d'Investissements potentiels ;
- Phase 3 : évaluation des Investissements potentiels à l'aide de processus d'évaluation systématiques, conduisant à une présélection ;
- Phase 4 : réalisation d'une diligence raisonnable supplémentaire (juridique et fiscale) et d'une évaluation du fonds ; et
- Phase 5 : recommandation d'Investissement (suivie de la décision d'investissement).

Par conséquent, il est prévu que l'impact des limitations soit réduit et que ces limitations n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

L'engagement du Fonds auprès des Investissements de portefeuille et des sociétés en portefeuille (également en ce qui concerne les questions ESG), tant en amont qu'en aval de l'investissement, est essentiel pour identifier correctement les opportunités d'investissement, gérer les risques d'investissement, surveiller les actifs du portefeuille et garantir la durabilité à long terme. Diverses activités peuvent être réalisées dans le meilleur intérêt des investisseurs. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.

2 Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable

Le Fonds veille à ce que ses investissements ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs d'investissement durable du Fonds en sélectionnant principalement des Investissements qui :

- (i) investissent dans des activités économiques qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Par exemple, les Investissements sélectionnés doivent définir une stratégie d'investissement qui exige que les investissements soient réalisés avec une vision claire pour atteindre un objectif d'impact ainsi qu'un rendement financier. Bien qu'un fonds cible ne doive pas (mais puisse) définir un objectif d'investissement durable, il doit définir quels objectifs d'investissement durable entrent dans le champ d'application de la stratégie ; et
- (ii) d'après les documents de leur fonds, ne pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux en respectant les normes des investissements responsables et en ayant mis en place des processus adéquats pour évaluer, surveiller et gérer les risques environnementaux et sociaux. Par exemple, dans le cadre de la diligence raisonnable du Fonds, il est vérifié et obligatoire que le Gestionnaire des investissements intègre le principe « ne pas causer de préjudice important » dans la stratégie d'investissement, selon lequel le gestionnaire doit évaluer, traiter et surveiller les incidences négatives potentielles de ses activités par rapport à d'autres objectifs environnementaux et sociaux. En effet, les gestionnaires de fonds cibles doivent démontrer qu'ils prennent en compte les incidences négatives potentielles sur les principaux indicateurs d'impact au sein de leur stratégie d'investissement et de leur gestion d'impact/des risques ; et
- (iii) appliquer les pratiques de bonne gouvernance, en particulier celles en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les exigences susmentionnées doivent être dérivées, entre autres, de la diligence raisonnable exhaustive du Fonds, des documents du fonds ou d'un accord ayant force exécutoire pour le bénéfice des investisseurs (par exemple, un accord de lettre d'avenant avec le fonds cible concerné). Vous trouverez de plus amples informations sur le processus de diligence raisonnable sous le n° 10 ci-dessous.

À titre exceptionnel uniquement, les Investissements qui, d'après les documents de leur fonds, promeuvent seulement des caractéristiques environnementales ou sociales peuvent également être inclus, toujours à condition que cela soit conforme à l'objectif global d'investissement durable du Fonds (qui, en particulier, exige que les investissements ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux, que leurs sociétés cibles appliquent les bonnes pratiques de gouvernance et ne compromettent pas

les attentes concernant la part de l'investissement durable dans l'ensemble du portefeuille du Fonds).

Le Fonds exige que ses Investissements excluent, en vertu des documents de leur fonds (y compris les accords de lettre d'avenant) tout investissement qui, selon le gestionnaire de fonds, enfreint les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes du Pacte mondial des Nations unies.

3 Objectif d'investissement durable du produit financier

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille diversifié d'investissements durables dans les segments du capital-investissement et des infrastructures. À cet effet, le Fonds acquerra principalement un portefeuille diversifié de participations dans divers Investissements de portefeuille à sélectionner au cours de la Période d'allocation. Il est prévu d'investir les Engagements de capital du Fonds au cours de la Période d'allocation dans 10 à 12 investissements de portefeuille poursuivant des stratégies d'impact en réalisant des engagements de capital (dits « Investissements primaires »). Outre ces Investissements primaires, le Fonds entend investir dans des Achats secondaires et des Co-investissements (collectivement avec les Investissements primaires, le « Portefeuille du Fonds » ou les « Investissements »).

L'investissement durable est défini comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple par des indicateurs clés d'efficacité des ressources dans l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou l'impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'inclusion sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou au profit de groupes défavorisés économiquement ou socialement, à condition que ces investissements ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent de bonnes pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En raison de sa stratégie d'investissement large, il n'est pas possible de définir plus précisément l'objectif d'investissement durable du Fonds. Le Fonds investit dans d'autres fonds d'investissement (les « Fonds du portefeuille ») ainsi que dans des Achats secondaires et des Co-investissements, et ces investissements n'ont pas encore été sélectionnés. En outre, les investissements eux-mêmes investissent généralement dans des actifs qui doivent encore être sélectionnés. Cela explique l'objectif d'investissement durable large du Fonds. Le Fonds réalisera un minimum de 90 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

Sur la base de l'expérience passée en matière d'allocation d'actifs ainsi que de l'analyse préliminaire de l'univers accessible du fonds, on peut raisonnablement s'attendre à ce que le Portefeuille d'investissements durables du Fonds se concentre sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies suivants et les KPI correspondants : « émissions de gaz à effet de serre évitées ou réduites » (ODD 13), « pourcentage d'énergie économisée ou compensée », « capacité d'énergie renouvelable installée » (ODD 7 et 13), « mètres cubes d'eau économisée » (ODD 6), « mètres cubes d'air purifié » (ODD 11 et 3),

« nombre de patients traités », « pourcentage de patients sous-médicalisés atteints », « pourcentage de clients satisfaits » (ODD 3), « tonnes de déchets traités », « pourcentage de récupération des matériaux » (ODD 12), « nombre d'unités vendues/entretenues », « pourcentage de consommateurs utilisant une innovation » (ODD 9), « tonnes de nourriture économisée » (ODD 2 et 12).

Il est prévu que la majorité des investissements durables du Fonds poursuivent l'un des sous-objectifs des ODD en mettant l'accent sur : (i) ODD 7 « Énergie propre et d'un coût abordable », (ii) ODD 13 « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques », (iii) ODD 3 « Bonne santé et bien-être », ODD 12 « Consommation et production durables », (v) ODD 9 « Industrie, innovation et infrastructure », ODD 6 « Eau propre et assainissement », ODD 11 « Villes et communautés durables » et ODD 2 « Faim "zéro" ».

Le Fonds a une stratégie d'investissement large et n'a donc pas pour objectif spécifique la réduction des émissions de carbone. Si et dans la mesure où, toutefois, les Investissements ont cet objectif, ces Investissements définiront l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue d'atteindre les objectifs mondiaux à long terme posés par l'Accord de Paris et fourniront des explications conformément à l'article 9 paragraphe 3 du SFDR.

Le Fonds n'est pas tenu de (mais peut) contribuer à tout objectif environnemental tel que défini à l'article 9 du Règlement européen sur la taxinomie (à savoir, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

4 Stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille diversifié d'investissements durables dans les segments du capital-investissement et des infrastructures. À cet effet, le Fonds acquerra principalement un portefeuille diversifié de participations qui poursuivent des stratégies d'impact dans divers Investissements de portefeuille à sélectionner au cours de la Période d'allocation. Il est prévu d'investir les Engagements de capital du Fonds au cours de la Période d'allocation dans dix à douze investissements de portefeuille en réalisant des engagements de capital (dits « Investissements primaires »). Outre ces Investissements primaires, le Fonds entend investir dans des Achats secondaires et des Co-investissements jusqu'à un maximum de 40 % des Engagements de capital.

Sur la base de la « Théorie du changement » du GIIN telle que décrite dans les documents d'offre de ce Fonds, le Fonds a créé sa propre Théorie du changement (tandis que les Investissements peuvent définir leur propre Théorie du changement). Le Fonds a l'intention de fournir aux investisseurs un accès efficace à des stratégies d'Investissement d'impact afin de :

- démontrer que les investisseurs peuvent obtenir à la fois un impact positif et un rendement financier, ce qui renforce la crédibilité de la stratégie d'investissement d'impact ;
- faciliter l'accès à des investissements d'impact bien structurés et de haute qualité pour les investisseurs institutionnels ;
- cibler un large éventail de stratégies de durabilité et, par conséquent, constituer un portefeuille diversifié soutenant les questions environnementales et sociales ;

- signaler aux gestionnaires de fonds que la durabilité est un aspect important et reconnu dans une stratégie d'investissement (« signalling ») ;
- diriger le capital vers des projets et des sociétés agissant comme catalyseur pour un impact positif en finançant des biens essentiels, des services ou l'accès à des ressources financières, ce qui permet un impact positif en raison de l'investissement dans le capital-investissement et les infrastructures. En mettant en œuvre une stratégie d'investissement qui intègre un impact positif, du capital supplémentaire est alloué à ces investissements. Ainsi, le capital est orienté vers des investissements à impact et contribue à la croissance du marché/de l'offre pour ces financements.

Le Fonds effectuera des Investissements avec les objectifs suivants :

- réaliser un rendement du marché, en ligne avec celui des catégories d'actifs investies ;
- générer un impact positif dans les domaines d'intérêt, principalement en allouant du capital à des projets et à des sociétés de portefeuille visant à résoudre des problèmes environnementaux, sociaux ou climatiques ;
- accéder à un groupe de gestionnaires d'investissement de qualité dans la catégorie d'actifs et les secteurs sélectionnés, avec une proposition financière et d'impact bien définie et convaincante ;
- obtenir une exposition à un portefeuille diversifié de projets et de sociétés de portefeuille ;
- intégrer en permanence de nouvelles informations parallèlement à l'évolution du marché et apprendre dans l'intérêt des investisseurs et des parties prenantes ; et
- veiller à ce que les gestionnaires d'investissement et les investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Pour être éligibles au Fonds, les gestionnaires d'investissement doivent :

- avoir l'intention de contribuer à la résolution de certains défis environnementaux et sociaux (intentionnalité) ;
- définir des indicateurs clés de performance d'impact pour chaque investissement et s'engager auprès des sociétés dans lesquelles ils investissent, afin d'améliorer la durabilité de leurs activités (également appelée additionnalité) ; et
- investir dans des entreprises qui peuvent contribuer à combler un écart par rapport aux ODD.

5 Proportion d'investissements

Le Fonds cherchera à cibler les investissements comme suit :

1. un minimum de 60 % des Engagements totaux du Fonds seront alloués à des Investissements primaires et jusqu'à 40 % des Engagements totaux du Fonds seront alloués à des Achats secondaires et Co-investissements, qui peuvent inclure des acquisitions d'intérêts d'associés commanditaires des fonds uniques, des portefeuilles de fonds ou des fonds de fonds, ainsi que des restructurations de fonds ou une combinaison de ceux-ci ;
2. par nombre d'Investissements de portefeuille : 10 à 12 Investissements primaires ; et

3. par zone géographique : il est prévu qu'au moins 50 % des Investissements soient réalisés en Amérique du Nord et que jusqu'à 20 % des Engagements totaux du Fonds puissent être investis dans des pays non membres de l'OCDE.

Afin d'éviter toute ambiguïté, ces objectifs ne constituent pas des restrictions d'investissement contraignantes pour le Fonds.

En raison de l'objectif d'investissement durable du Fonds et des restrictions d'investissement relatives à la sélection des Investissements de portefeuille, au moins 90 % des actifs du Fonds visent un investissement durable et un maximum de 10 % doivent être des investissements autres que des investissements durables. Il convient toutefois de noter que cette allocation d'actifs prévue est basée sur une perspective du marché et sur l'expérience passée concernant l'univers des Investissements de portefeuille potentiels et n'est pas en fin de compte sous le contrôle du Fonds. L'allocation à des objectifs environnementaux et sociaux est, en raison de la stratégie sans objectif d'investissement déclaré (« blind pool »), ouverte. En outre, ce seuil peut être (nettement) plus bas si le Fonds et/ou les Investissements de portefeuille doivent détenir des montants importants de liquidités ou d'instruments financiers à des fins de couverture. Ces investissements en liquidités et instruments de couverture sont essentiels aux opérations du Fonds et des Investissements de portefeuille et permettent leurs activités (durables).

En cas de modification importante à l'allocation de l'actif du Fonds, le Fonds s'engagera de manière ponctuelle auprès de l'Investissement de portefeuille concerné afin de faire la lumière sur l'événement et de discuter de mesures d'atténuation.

Sauf accord contraire du Gestionnaire de portefeuille, le Fonds ne pourra pas :

1. investir plus de 25 % des Engagements totaux dans un unique Investissement de portefeuille ; ni
2. avoir une exposition à la valeur liquidative d'une seule société par le biais d'un Co-investissement ou d'un Achat secondaire qui, au moment de l'investissement, dépasse 10 % des Engagements totaux (en dollars américains ou l'équivalent dans une autre devise).

6 Suivi de l'objectif d'investissement durable

La réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds dépend de sa sélection d'Investissements de portefeuille. Afin de permettre au Fonds de surveiller la mise en œuvre par les Investissements de portefeuille de son propre objectif d'investissement durable, les Investissements de portefeuille fourniront au moins des rapports annuels, comprenant également des rapports annuels sur certains indicateurs de durabilité concernant leurs sociétés cibles. Cela permet au Fonds d'évaluer de quelle manière et dans quelle mesure le portefeuille du Fonds contribue à la réalisation de son objectif d'investissement durable, c'est-à-dire de déterminer les indicateurs clés de performance les plus pertinents du portefeuille et de produire des rapports sur ces derniers.

Le Fonds peut convenir avec chaque fonds cible d'organiser des réunions annuelles au cours desquelles les progrès en matière de performance et de mesure de l'impact, ainsi que les normes et les progrès en matière de mesure de l'impact et de pratiques de gestion, sont discutés. Un sujet de discussion peut être défini pour une session.

En cas d'événement défavorable important, le Fonds s'engagera de manière ponctuelle avec le Fonds de portefeuille afin de faire la lumière sur l'événement et de discuter de mesures d'atténuation.

7 Méthodes

Le Fonds cherche à constituer un portefeuille diversifié composé d'investissements à impact sur le marché privé par le biais d'Investissements primaires, d'Achats secondaires et de Co-investissements dans des catégories d'actifs d'infrastructure, de rachat de capital-investissement, de croissance et de capital-risque. L'objectif d'investissement durable du Fonds, mais également les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de cet objectif d'investissement durable dépendent des Investissements de portefeuille spécifiques qui seront sélectionnés pour le Fonds. En raison de la vaste stratégie d'investissement et de la diversification du Fonds, il n'est ni faisable ni approprié de définir à l'avance des indicateurs de durabilité standard significatifs applicables à tous les Investissements de portefeuille. Les Investissements de portefeuille détermineront plutôt les indicateurs de durabilité pertinents pour leurs activités afin de pouvoir recueillir des données pertinentes. Les données collectées qui seront agrégées et publiées au niveau du Fonds devraient être diverses.

Compte tenu des stratégies d'investissement en infrastructures et/ou en capital-investissement des Fonds de portefeuille, il peut toutefois être raisonnablement attendu que le Fonds reçoive des informations pertinentes sur les indicateurs de durabilité suivants qui peuvent, par conséquent, être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds :

- « émissions de gaz à effet de serre évitées ou réduites », « pourcentage d'énergie économisée ou compensée », « capacité d'énergie renouvelable installée » (ODD 7 et 13) ;
- « mètres cubes d'eau économisée » (ODD 6), « mètres cubes d'air purifié » (ODD 11 et 3) ;
- « nombre de patients traités », « pourcentage de patients sous-médicalisés atteints », « pourcentage de clients satisfaits » (ODD 3) ;
- « tonnes de déchets traités », « pourcentage de récupération des matériaux » (ODD 12) ;
- « nombre d'unités vendues/entretenues », « pourcentage de consommateurs utilisant une innovation » (ODD 9) ; et
- « tonnes de nourriture économisée » (ODD 2 et 12).

8 Sources et traitement des données

Le Fonds vise à constituer un portefeuille diversifié d'Investissements primaires, d'Achats secondaires et de Co-investissements. Les données seront obtenues et fournies par les gestionnaires d'investissement sous-jacents à partir de leurs investissements. Les Investissements de portefeuille détermineront les indicateurs de durabilité pertinents pour leurs activités afin de pouvoir recueillir des données pertinentes. Le cas échéant, l'approvisionnement en données peut être étendu à des fournisseurs de données externes et à d'autres informations publiques, par exemple des rapports de sociétés cotées. Des données améliorées peuvent également être obtenues par le biais d'outils de filtrage et de procédures de diligence raisonnable couvrant spécifiquement les aspects de bonne gouvernance et les incidences négatives potentielles des activités commerciales.

Afin de garantir la qualité des données, des contrôles de plausibilité sont effectués et rapprochés avec le gestionnaire si nécessaire. La gestion et la validation des données sont effectuées par le gestionnaire de FIA, avec l'aide du conseiller en investissement. À ces fins, le gestionnaire de FIA peut également s'engager et coopérer avec un prestataire de services tiers spécialisé.

La proportion de données varie entre les gestionnaires d'investissement sous-jacents et leurs investissements, et il n'y a donc pas de nombre spécifique à inclure.

9 Limites aux méthodes et aux données

Étant donné que le Portefeuille du Fonds du Fonds investit principalement dans des sociétés privées, les données seront principalement obtenues par le biais des Investissements. Par conséquent, il n'existe généralement pas de données accessibles publiquement par l'intermédiaire de fournisseurs de données pouvant être utilisées. Le Fonds devra donc se fier, dans une large mesure, aux données fournies par les Investissements. Les limites à cette méthode en ce qui concerne la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont notamment que les informations reçues peuvent être incomplètes, tardives ou inexactes, de sorte que (i) les rapports à l'attention des investisseurs peuvent être moins rigoureux et (ii) les activités d'engagement basées sur ces informations peuvent ne pas être aussi efficaces que si les informations étaient complètes et disponibles en temps voulu.

L'adéquation et la robustesse des processus de gestion des données sont évaluées par le gestionnaire de FIA et le conseiller en investissement dans le cadre de la diligence raisonnable effectuée sur les gestionnaires des Investissements. Dans ce contexte, le gestionnaire de FIA et le conseiller en investissement prennent en compte si les données ou processus et contrôles sont soumis à des examens indépendants afin d'obtenir une assurance supplémentaire sur les méthodologies et les données.

Le Fonds appliquera des procédures de contrôles préalables exhaustives au cours du processus d'investissement. Par conséquent, il est prévu que l'impact des limitations soit réduit et que ces limitations n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

10 Diligence raisonnable

La sélection des gestionnaires se concentre sur une stratégie d'impact solide (intentionnalité, additionnalité, mesurabilité telle que décrite dans l'offre de ce Fonds) et sur les processus (définition et mesure des KPI, normes et procédures du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, bonne gouvernance). Le processus d'investissement du Fonds est exécuté systématiquement sur la base de la stratégie d'investissement prescrite.

Ce processus peut être résumé comme suit :

- Phase 1 : détermination de l'univers d'investissement des Investissements potentiels ;
- Phase 2 : création d'une longue liste d'Investissements potentiels ;
- Phase 3 : évaluation des Investissements potentiels à l'aide de processus d'évaluation systématiques, conduisant à une présélection ;
- Phase 4 : réalisation d'une diligence raisonnable supplémentaire (juridique et fiscale) et d'une évaluation du fonds ; et

- Phase 5 : recommandation d'Investissement (suivie de la décision d'investissement).

Les restrictions d'investissement contraignantes telles que décrites dans la Partie A de la Section spéciale du Fonds font partie de la diligence raisonnable légale exercée par le conseiller juridique du Fonds. Cela inclut notamment l'objectif d'investissement durable des Investissements de portefeuille et leur classification en vertu du SFDR.

L'évaluation de l'impact des investissements potentiels est effectuée par le Gestionnaire de portefeuille dans le cadre du processus d'investissement susmentionné.

Les Investissement de portefeuille fourniront au moins des rapports annuels comprenant également des rapports annuels sur certains indicateurs de durabilité. Cela permet au Fonds d'évaluer de quelle manière et dans quelle mesure les Investissements de portefeuille du Fonds contribuent à la réalisation de son objectif d'investissement durable, c'est-à-dire de déterminer les indicateurs clés de performance les plus pertinents du portefeuille et de produire des rapports sur ces derniers.

Le Fonds conviendra avec chaque Investissement de portefeuille d'organiser des réunions annuelles au cours desquelles les progrès en matière de performance et de mesure de l'impact, ainsi que les normes et les progrès en matière de mesure de l'impact et de pratiques de gestion, sont discutés. Un sujet de discussion peut être défini pour une session.

11 Politiques d'engagement

L'engagement auprès des Investissements de portefeuille et des sociétés en portefeuille (également en ce qui concerne les questions ESG) est essentiel pour identifier correctement les opportunités d'investissement, gérer les risques d'investissement, surveiller les actifs du portefeuille et garantir la durabilité à long terme. Plus précisément, des réunions annuelles seront organisées avec le conseiller en investissement et les Investissements de portefeuille pour s'engager sur le respect et la progression des objectifs d'investissement durable. En résumé, lors de la phase de pré-investissement, une diligence raisonnable approfondie, y compris des questions ESG, sera mise en œuvre afin d'identifier et d'évaluer les opportunités d'investissement et les risques qui y sont associés.

Au cours de la phase post-investissement, une ou toutes les activités suivantes peuvent être réalisées dans le meilleur intérêt des investisseurs :

- suivi de la progression d'un investissement spécifique et atténuation des risques identifiés au cours du processus de diligence raisonnable (y compris les aspects ESG et de bonne gouvernance) ;
- dialogue continu avec les équipes de direction ;
- coopération avec d'autres actionnaires afin, entre autres, d'améliorer les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise et de mettre l'accent sur la pertinence de la mise en œuvre d'aspects ESG ;
- engagement avec les parties prenantes impliquées dans l'activité du fonds dans la mesure permise par la loi et, le cas échéant, dans un contexte donné ;
- coopération, par le biais de réunions formelles ou informelles, avec d'autres actionnaires dans le but, entre autres, d'améliorer les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise, de mettre l'accent sur la pertinence de la mise en œuvre d'aspects ESG ou encore de promouvoir des normes de publications.

12 Réalisation de l'objectif d'investissement durable

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour réaliser l'objectif d'investissement durable du Fonds.